

Arrêt

n° 318 938 du 19 décembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause: X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 16 septembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *locum tenens* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 juin 2024, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, de type D, en vue de faire des études en Belgique, sur la base de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 16 septembre 2024, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Cette décision a été notifiée au requérant, le 26 septembre 2024, selon les termes de la requête qui ne sont pas contestés.

Elle constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

« Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021. »

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Absence de réelles motivations pour le choix de la filière envisagée. Les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées. Le parcours du candidat est passable et discontinu dans l'ensemble avec quelques lacunes dans les matières de base de la formation sollicitée . Il n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'étude et de son projet professionnel, il est très hésitant dans ses réponses qui sont d'ailleurs superficielles et brèves. Il gagnerait à s'inscrire dans la formation sollicitée comme il l'a déclaré au cours de son entretien, avoir une bonne base, hausser son niveau en vue de postuler plus tard pour une spécialisation ou un approfondissement en Belgique. Le projet est inadéquat et fondé sur une réorientation non assez motivée " ; Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

Considérant l'arrêt 294 183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : "Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980».

2. Question préalable.

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse invoque, à titre principal, l'irrecevabilité du recours « pour défaut d'intérêt ».

Citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), elle fait valoir ce qui suit:

« [...] l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit.

Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour.

En l'espèce, la partie requérante produit le modèle de formulaire standard daté du 23 mars 2024 de [l'établissement d'enseignement en Belgique] qui indique que la partie requérante « est admise aux études

en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2024-2025 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2024 »

La date ultime d'inscription est échue au jour des présentes et la partie requérante ne prétend pas, ni ne démontre avoir demandé et obtenu une dérogation lui permettant de s'inscrire tardivement.

L'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats.

Or, si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2024-2025, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative.

[...] Il ne pourrait être considéré que le recours doit être déclaré recevable parce que la partie requérante n'est pas à l'origine de la perte d'actualité de son intérêt au présent recours mais que cet état de fait résulte de la durée de la procédure.

En effet, l'article 61/1/1, § 1er, alinéa 1er, fixe un délai d'ordre de 90 jours suivant la réception de la demande pour adopter une décision sur une demande de visa.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a introduit sa demande de visa que le 24 juin 2024, alors qu'elle savait, d'une part, que le délai pour statuer sur sa demande laissé à l'administration est de 90 jours, de sorte que la partie adverse avait jusqu'au 24 septembre 2024 pour prendre une décision, et, d'autre part, que la date ultime d'inscription était fixée au 30 septembre 2023 [sic] au plus tard, à tout le moins depuis le 23 mars 2024 – date de l'attestation d'inscription au processus d'admission.

La partie requérante ne donne aucune explication sur les raisons pour lesquelles, pourtant nantie d'une attestation de l'établissement d'enseignement depuis le mois de mars 2024, elle n'a introduit sa demande de visa que trois mois plus tard.

Partant, la partie requérante est à l'origine de la situation actuelle, du préjudice allégué et de sa perte d'intérêt au présent recours. [...].

[...] l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt n'implique pas que la partie requérante serait dépourvue de tout recours ou quelle ne puisse espérer un redressement approprié – et, dès lors, un recours effectif – par la possibilité d'une réparation en équivalant du préjudice allégué, à savoir la soi-disant perte d'une année d'études [...] ».

2.2.1. Il convient d'abord de rappeler ce qui suit :

- selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »¹,
- et il est de jurisprudence administrative constante² que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce,

- le requérant a introduit sa demande de visa étudiant, le 24 juin 2024
- cette demande a été rejetée, le 16 septembre 2024,
- le présent recours a été introduit le 3 octobre 2024,
- et l'affaire a été fixée à l'audience du 21 novembre 2024.

Ainsi, la durée de la procédure ne lui est pas entièrement imputable.

L'argument de la partie défenderesse, relatif au délai mis pour introduire la demande de visa, ne peut être suivi.

En effet, ce délai ne semble pas anormal pour l'obtention des documents nécessaires à l'introduction d'une demande de visa.

2.2.2. Compte tenu de l'arrêt n° 237 408 qu'il a rendu en Assemblée générale, le 24 juin 2020³, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

¹ P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376.

² voir notamment : CCE, n° 20.169 du 9 décembre 2008.

³ lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un refus de visa.

En effet, le Conseil d'Etat a déjà estimé ce qui suit :

« Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »⁴.

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce.

En effet, les contestations émises par la partie requérante dans le cadre de son recours portent, notamment, sur les motifs qui ont conduit la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué.

Il en est d'autant plus ainsi que le raisonnement susmentionné du Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est applicable en l'espèce, en ce qu'il relève qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, il appartiendra à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision, sur la base de la situation actuelle de la requérante.

Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante à son recours est liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

2.3. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut, dès lors, être accueillie.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un **1er moyen** de la violation des articles 58 « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980, « lus en combinaison ou non avec les articles 5, 7, 11, 20 de la directive 2016/801 du Parlement et du Conseil du 11 mai 2016 » relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins, notamment, d'études (ci-après : la directive 2016/801/UE), ainsi que

- de l'excès de pouvoir,
- et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Dans ce qui peut être tenu pour une **1ère branche**, elle fait valoir ce qui suit :

« la décision querellée a été prise en violation de l'article 61/1/1 §1er de la loi du 15 décembre 1980 [...] Il ressort de cet article que l'étudiant d'un pays tiers bénéficie d'un droit automatique à l'autorisation provisoire de séjour de plus de trois mois dès lors qu'il remplit les conditions fixées par la loi. [...]. En l'espèce, l'intéressée a joint à sa demande de visa :

- son inscription pour l'année académique 2024-2025;
- un engagement de prise en charge ;
- un questionnaire ;
- un casier judiciaire ;
- un certificat médical.

Et ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 de sorte que la partie adverse devrait délivrer l'autorisation de séjour [au requérant] ».

3.1.3. Dans ce peut être tenu pour une **seconde branche**, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« la décision querellée procède d'un excès de pouvoir résidant, dans le cas d'espèce, dans une erreur de droit commise par la partie adverse qui a mal interprété et appliqué l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 concernant le séjour étudiant.

En effet, la partie adverse affirme que « [reproduction d'un extrait du 4^e paragraphe de la motivation de l'acte attaqué] ».

La partie adverse s'est fondée sur ces éléments pour refuser la demande de visa de la partie requérante or, il ressort de l'article 61/1/3, §2, 5° qu'une demande d'autorisation de séjour peut être refusée si « *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ni la loi du 15/12/1980, ni les documents parlementaires du 25 mai 2021 relatifs au projet de loi modifiant la loi du 15/12/1980 en ce qui concerne les étudiants, ne définissent les notions de « motifs sérieux et objectifs » de sorte qu'il y a lieu de se référer au sens commun.

De plus, le considérant 36 de la Directive 2016/801 prévoit « *qu'il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés* » [...].

Dès lors, les déclarations générales et stéréotypées de la défenderesse selon lesquelles le candidat a une faible maîtrise de ses projets, le projet est incohérent car il repose sur une réorientation pas assez motivée,

⁴ C.E., arrêt n° 209.323 du 30 novembre 2010.

ne peuvent être considérées comme des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour poursuivrait d'autres fins que les études, d'autant plus qu'il n'en est rien. [...].

En l'espèce, la partie adverse ne saurait être suivie. En effet, l'intéressée a répondu au questionnaire ASP études dans lequel elle a expliqué et motivé le choix des études envisagées et celui-ci a été considéré comme valablement rempli par la partie adverse qui a reçu ledit questionnaire. La partie requérante a également participé à un entretien auprès du sous-traitant de la partie adverse Viabel durant lequel il a justifié également le choix des études envisagées.

[Le requérant] a notamment justifié dans le questionnaire ASP son choix de la formation en ces termes : « *Au cours de ma formation actuelle en gestion logistique au port, j'ai remarqué que les compétences en comptabilité sont de plus en plus sollicitées par les entreprises locales. Cependant, mon cursus actuel ne me permet pas d'approfondir l'aspect de la comptabilité pourtant c'est un atout important pour la gestion logistique et transport où l'aspect finance est également au cœur.* »

Ainsi, la reprise de cet autre parcours de Bachelier n'est pas pour moi un choix au hasard mais l'occasion idéale pour moi d'acquérir un ensemble de connaissances modernes et diversifiées pouvant me permettre d'élargir mes compétences en comptabilité et en gestion des données financières et ça sera également l'occasion d'approfondir mes compétences et acquérir une expertise spécialisée dans le domaine de la comptabilité. ».

[...]

La partie requérante justifie également son projet académique et professionnel ainsi :

« *Une fois la formation terminée, avec toutes les compétences et aptitudes acquises et les nombreux stages effectués, je compte retourner dans mon pays. Au début, je compte exercer en tant que contrôleur de gestion dans un supermarché comme [...] ou dans une microfinance [...] ou dans une banque [...]. Dans ces structures, je serais chargé de gérer les comptes et de suivre les budgets, gérer les paiements et les factures. Ensuite, avec les nombreuses expériences acquises, je compte devenir contrôleur de gestion dans l'une de ces structures, je serais chargé de la gestion des comptes et de suivre le budget, financier tout en proposant des stratégies qui pourront aider la hiérarchie à limiter les risques et les pertes.».*

[...].

La partie adverse ne peut dès lors se limiter à conclure que la partie requérante a une faible connaissance de son projet d'études que celui-ci serait insuffisamment motivé dès lors que [le requérant] a participé à toutes les étapes imposées par la défenderesse et a produit des éléments de motivation de son projet d'études envisagé en Belgique. Si la partie adverse les estime insuffisants, elle doit dès lors motiver en quoi ces éléments sont insuffisants. [...] ».

La partie requérante soutient également ce qui suit :

« La partie adverse utilise des notions vagues et imprécises, qui ne correspondent pas à la notion de « motifs sérieux et objectifs » pour justifier sa décision de refus. [Le requérant] ne comprend d'ailleurs pas pourquoi la partie adverse conclut que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.* », la partie adverse n'apportant pas d'éléments concrets et réels permettant de comprendre ce qui était attendu de la partie requérante et en quoi elle ne s'y est pas conformée.

De même, l'inadéquation du projet et le parcours discontinu s'agissant des études supérieures de l'intéressé, invoqué à tort par la partie adverse ne peut non plus être considéré comme un motif sérieux et objectif pour refuser la demande de visa. En effet le choix d'études et de carrière est libre, chaque étudiant pouvant décider, au moment opportun, de continuer une formation dans un pays étranger, voire de changer de formation ou même de reprendre les études après l'écoulement d'un certain temps.

La partie adverse devrait donc plutôt avoir égard aux motivations invoquées par la partie requérante pour justifier le choix de la formation envisagée et non s'arrêter à l'inadéquation du projet en lui-même.

En effet, la partie requérante explique avec beaucoup de cohérence son projet d'études en Belgique et les raisons pour lesquelles elle souhaite obtenir un Bachelier en Comptabilité dans le questionnaire ASP du 23/05/2024.

Le libellé de la décision contestée fait référence à l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et plus précisément au 5° de cet article qui transpose la directive 2016/801 [...] et qui permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger. Cependant, cette Directive définit strictement le cadre de ce contrôle [...] en son article 20, paragraphe 2 f [...].

Or dans le cas d'espèce, il appert que la partie adverse fait dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse fait preuve de jugements de valeur totalement subjectifs qui ne se fondent sur aucun élément sérieux et objectif.

Objectivement, [l'établissement d'enseignement belge] qui est réputé pour son caractère sélect, a estimé que le parcours et les études antérieures [du requérant] lui permettaient d'avoir accès au programme envisagé et que son parcours académique était suffisamment cohérent.

Par ailleurs, la partie adverse peut toujours mettre fin au séjour de la partie requérante ou refuser de le prolonger son autorisation au séjour si elle estime, aposteriori [sic], que son projet d'études n'était pas

sérieux, qu'elle prolonge ses études excessivement, qu'elle ne valide aucun cours ou n'obtient pas assez de crédits. [...]».

3.2. La partie requérante prend un **2^{ème} moyen** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Citant une jurisprudence du Conseil, elle fait valoir ce qui suit :

« il ressort de la lecture de la décision attaquée aucun élément factuel ou légal. [...].

[...] la décision n'est pas correctement motivée, faute d'être fondée sur la moindre preuve ni sur un motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante a présenté un projet qu'elle ne maîtriserait pas permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif. La partie adverse se contente de soutenir que la partie requérante n'aurait pas une bonne connaissance ou une bonne maîtrise de son projet d'études, sans tenir compte des motivations de la partie requérante quant à ce choix, ni du contenu de la formation envisagée, ni des précisions formulées par son établissement dans son attestation d'inscription démontrant la poursuite du cursus de la partie requérante.

[Le requérant] n'est donc pas en mesure de comprendre ce qu'il lui est réellement reproché.

Par ailleurs cette motivation est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation.

La partie requérante a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de manière cohérente, et la défenderesse a considéré son questionnaire ASP comme recevable. Son projet global est également bien développé et cohérent avec les études envisagées. Cependant, il n'apparaît nulle part dans la décision contestée que les différents éléments fournis par la partie requérante à ces différentes étapes aient été pris en compte et analysés par la partie adverse, cette dernière s'étant arrêtée à l'inadéquation et la faible maîtrise du projet.

La partie requérante déclare dans le questionnaire ASP souhaiter se construire une carrière dans le domaine de la comptabilité et de la gestion financière, raison pour laquelle elle a choisi la formation envisagée. Cette formation qui est complémentaire à celle qu'il a suivie dans l'enseignement supérieur, lui permettra d'améliorer ses compétences.

L'évocation d'éléments généraux et stéréotypés par la partie adverse combinée à des imprécisions et absence d'éléments de faits probants est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate. [...].

Ainsi la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études, l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. [...].

[...] la motivation de la décision attaquée suivant laquelle « [reproduction d'un extrait du 4^e paragraphe de la motivation de l'acte attaqué] », consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant.

Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournies par la partie requérante sont insuffisants. [...].

La partie requérante n'est donc pas en mesure de savoir de quels éléments il s'agit, la partie adverse ne les analysant clairement pas.

Le Conseil de céans précise enfin que [...] « *Si le recours à un questionnaire et à une audition du demandeur est pertinent, dans le cadre d'une bonne administration, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse doit faire usage de leur résultat en respectant le cadre légal et son obligation de motivation.* »

Or, si les réponses du requérant sont succinctes et peu concrètes, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne montre toutefois la raison pour laquelle le « conseiller d'entretien » susmentionné a estimé que « le candidat utiliserait la procédure Viabel à d'autres fins. ». [...].

En outre, [le Conseil] précise fort opportunément « Pour le surplus, en ce qui concerne l'avis «Viabel », le Conseil constate que celui-ci ne reprend qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion, au demeurant non explicitée, selon laquelle la partie requérante « reste très vague dans les réponses aux questions posées. Dans le questionnaire elle ne répond pas correctement aux questions posées », n'est pas vérifiable.

Ce motif de l'acte attaqué ne comportant aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas à la partie requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses qu'elle a fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de l'acte querellé n'est ni suffisante ni adéquate. [...]

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de cette pièce et de vérifier cette pertinence – contestée par la partie requérante au regard de la volonté de cette dernière de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique.

Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte entrepris susmentionné ne peut être considéré comme valable... ». (Voir CCE, Arrêt n° 295 279 du 10 octobre 2023). Attendu qu'il en est de même dans le cas d'espèce, l'avis Viabel ne reprenant qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion de la partie adverse, au demeurant non explicitée, [...] n'est pas vérifiable. [...]

Attendu que les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet. [...].».

La partie requérante soutient également ce qui suit :

« Le seul fait que [le requérant] puisse opter pour des études de Bachelier en comptabilité ne témoigne pas de la non réalité du projet dès lors que cette orientation se dirige vers une formation pas très différente de la précédente, relevant de sphères d'intérêts potentiellement proches et offrant un plus grand nombre de perspectives d'emploi à la partie requérante. [...].

Que la partie requérante affirme en effet en page 5 du questionnaire ASP : « *le lien qui existe entre mon parcours actuel qui est la gestion logistique et transport et le Bachelier en comptabilité est un lien de complémentarité. En effet, bien qu'étant deux options des sciences de gestion, les compétences acquises en comptabilité permettent l'analyse des coûts et globalement la gestion financière liée aux opérations de logistique et de transport. Elles permettent également de calculer les coûts par unité de produit ou par kilomètre parcouru, d'identifier les coûts indirects et de proposer les stratégies pour les réduire.* »

Que dès lors que la partie requérante fait le choix assumé de compléter sa formation antérieure vers une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles et internationales, il ne saurait lui être reproché de trouver des lacunes à sa formation antérieure et la modifier et encore moins de conclure que le projet académique que la partie requérante désire mettre en œuvre ne serait pas suffisamment motivé ou maîtrisé.

S'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose, dans le cadre de sa compétence liée, d'une marge d'appréciation consistant à vérifier si le projet de l'étudiant ne traduit pas une tentative de détournement de visa à des fins migratoires, cette marge d'appréciation ne peut consister en un contrôle sur l'opportunité des études ou du cursus envisagé par l'étudiant.

La partie adverse est par ailleurs en défaut de définir ou d'illustrer le lien entre la formation précédente et les études envisagées dont elle fait état, dans la mesure notamment où les systèmes éducatifs ne sont aucunement comparables tant en terme de qualité, de réputation, de prestige, de contenu de l'enseignement, de valorisation internationale et d'ouverture aux marchés national et internationale de l'emploi.

La partie adverse ne saurait valablement être considérée comme avoir motivé sa décision sur l'insuffisance de la motivation du projet sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que l'intéressé porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'il envisage et dont il fait état dans le questionnaire ASP études et l'entretien Viabel.

Faute donc pour la partie adverse de démontrer l'interdiction d'une possibilité offerte à la partie requérante de poursuivre une formation même déjà entamée, cet élément ne saurait d'une part satisfaire aux exigences de motivation et d'autre part constituer un quelconque indice/élément de preuves que le séjour envisagé poursuivrait d'autres fins que les études, cet indice constituant en réalité un unique élément. [...].».

3.3. La partie requérante prend un **3e moyen** de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir ce qui suit :

« L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de la partie requérante ou ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste que l'intéressée n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique et poursuivrait des finalités autres.

En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets et des réponses aux questions formulées lors de l'interview Viabel et dans le questionnaire ASP, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'analyse pas ces différents éléments fournis et persiste à conclure qu'il y a lieu de douter du bien-fondé de la demande et du but du séjour sollicité.

Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que :

- a. La partie requérante a notamment, tel que relevé ci-dessus, justifié à travers ses réponses contenues dans le questionnaire ASP son choix de la formation.
- b. La partie requérante a également justifié son projet académique et professionnel, cette dernière désirant exercer le métier de legal counsel advisor.
- c. [Le requérant] explique le choix de la formation envisagée en Belgique.

la partie requérante a en effet fait le choix de la Belgique pour la qualité de la formation et le coût de vie abordable.

En l'espèce, au regard des réponses fournies par l'intéressé, de son dossier administratif, la conclusion tirée par la partie adverse apparaît nécessairement comme une appréciation manifestement erronée et/ou non justifiée du dossier de la partie requérante.

En effet, la partie adverse prend pour établi des faits, notamment la prétendue faible maîtrise par la partie requérante de la filière envisagée et l'inadéquation du projet qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif en l'occurrence certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP et le dossier administratif [du requérant]. [...] ».

3.4. La partie requérante prend un **4ème moyen** de la violation « des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration ».

Elle fait valoir ce qui suit :

« La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, le questionnaire ASP études, l'entretien Viabel, le dossier de la partie requérante et les éléments y fournis par cette dernière.

Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier.

La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation.

La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde principalement que sur un seul élément du dossier à savoir la régression de la partie requérante sans tenir compte de tous les autres éléments du dossier, notamment le questionnaire ASP ou l'engagement et l'implication de la partie requérante dans son projet d'études, alors que l'intéressé explique assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'études.

Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence liée et/ou discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise. [...] ».

3. Examen des moyens d'annulation

3.1.1. Sur les **4 moyens**, réunis, l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée »,
lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/3, § 2, de la même loi stipule notamment ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit

- dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application,
- mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ».

La partie défenderesse a ainsi l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque

- le demandeur a déposé les documents requis,
- et l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur.

Le contrôle exercé par la partie défenderesse doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, et l'exception prévue par l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 doit être interprétée restrictivement.

3.1.2. L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation⁵.

3.2. En l'espèce, s'agissant de l'argumentaire de la partie requérante selon lequel l'acte attaqué ne serait pas fondé sur un motif « sérieux et objectif », la CJUE a précisé ce qui suit :

« 48 S'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande. [...] »

53 Les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent [...] constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce. Ainsi, une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre. De la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission.

54 Cela étant, il importe de souligner que, dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce, comme cela a été relevé au point 47 du présent arrêt, une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie. Partant, le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande »⁶.

En l'occurrence, la partie défenderesse a relevé notamment ce qui suit :

« *Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " [...]. Les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées. [...]. Le projet est inadéquat et fondé sur une réorientation non assez motivée » ; [...] ».*

Ces constats posés dans l'acte attaqué

- se vérifient à l'examen du dossier administratif,
- et se fondent sur des éléments sérieux et objectifs.

En effet, ces constats reposent sur des éléments concrets du dossier administratif, dont notamment le « questionnaire - ASP études », complété par le requérant, qui figure dans le dossier administratif.

Ainsi, dans ce « questionnaire - ASP études », le requérant a répondu ce qui suit :

- à la question « Expliquez brièvement les motivations qui vous ont portés à choisir les études envisagées » : « Au cours de ma formation actuelle en gestion logistique et transport, j'ai remarqué que les compétences en comptabilité sont de plus en plus sollicité par les entreprises locales. Cependant mon cursus actuel ne me permet pas d'approfondir l'aspect de la comptabilité pourtant c'est un atout important pour la gestion logistique et le transport où l'aspect financier est également au cœur [sic]. »

Ainsi la reprise de cet autre parcours de bachelier n'est pas pour moi un choix. [...] mais l'accessoire idéale pour moi d'acquérir un ensemble de connaissance [...] et diversifié [sic] pouvant me permettre d'élargir mes compétences en comptabilité et en gestion des données financières et ça sera également l'occasion d'approfondir mes compétences et acquérir une expertise spécialisée dans le secteur de la comptabilité [sic] ». ».

⁵ Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005.

⁶ CJUE, arrêt C-14/23, *Perle*, du 29 juillet 2024

- à la question « Expliquez le lien existant entre votre parcours d'études actuel et la formation que vous envisagez de poursuivre en Belgique :
- « Le lien qui existe entre mon parcours actuel qui est la gestion logistique et transport, et le bachelier en comptabilité envisagée est un lien de complémentarité. En effet, bien qu'étant deux options des Sciences de gestion, les compétences acquises en comptabilité permettent l'analyse des coûts et plus globalement la gestion financière lié aux opérations de logistique et de transport. elles permettent également de calculer les coûts par unité de produit ou par kilomètre parcouru, et identifier les coûts indirects et de proposer les stratégies pour les réduire [sic] ».

Force est de constater que le lien que le requérant a tenté de justifier entre les études de gestion logistique et transport, d'une part, et la comptabilité, d'autre part, relève d'une appréciation toute personnelle, qui ne contredit pas les constats posés par la partie défenderesse.

Partant, la partie défenderesse a pu valablement considérer que « *Les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées. [...] Le projet est [...] fondé sur une réorientation non assez motivée* ».

3.3. Les éléments sur lesquels repose l'appréciation de la partie défenderesse ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. En effet, celle-ci

- se borne à en prendre le contre-pied,
- et reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

En particulier, le grief formulé par la partie requérante, selon lequel « La partie adverse est [...] en défaut de définir ou d'illustrer le lien entre la formation précédente et les études envisagées dont elle fait état [...] », n'est pas fondé.

En effet, cette obligation incombe à la partie requérante.

En outre, au vu de ce qui précède, l'argument de la partie requérante, selon lequel « La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, le questionnaire ASP études, l'entretien Viabel, le dossier de la partie requérante et les éléments y fournis par cette dernière », manque en fait.

Un des constats posés par la partie défenderesse, dans la motivation de l'acte attaqué, se vérifie en effet à la lecture du dossier administratif, et n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

3.4. Le grief selon lequel « la partie adverse fait dudit contrôle une condition supplémentaire qu'elle ajoute à tort à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 », ne peut être suivi, au vu du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse pour vérifier le projet d'études du requérant.

Ainsi, l'article 20.2, f), de la directive 2016/801, et l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui en constitue la transposition, prévoient expressément la possibilité de rejeter une demande de visa s'il existe des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il a sollicité son admission.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a récemment jugé ce qui suit :

« 43 [...] il incombe aux autorités et aux juridictions nationales de refuser le bénéfice de droits prévus par ladite directive (2016/801/UE) lorsque ceux-ci sont invoqués frauduleusement ou abusivement [...].

47 [...] lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre »⁷.

Au vu de cette interprétation, l'argumentation de la partie requérante manque en droit.

3.5. Le motif susmentionné motive donc à suffisance l'acte attaqué.

Les contestations relatives aux autres motifs de l'acte attaqué ne peuvent, par conséquent, entraîner l'annulation de cet acte.

⁷ CJUE, arrêt C-14/23, *Perle*, du 29 juillet 2024

Au vu de ce qui précède, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle le requérant « ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 61/1/3 de sorte que la partie adverse devrait [lui] délivrer l'autorisation de séjour », manque en fait.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 19 décembre 2024, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS